

**Bureau de la gestion collective**

Saint-Etienne, le 23 mars 2023

Affaire suivie par :  
Bureau de la gestion collective  
Tél : 04 77 81 41 21  
Mél : [ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr)

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et  
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs  
d'établissement spécialisé

**Objet:** Mouvement intra-départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré de la Loire – année 2023

**Références :**

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021)
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et notamment l'annexe 2 concernant les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré (publication au BIR spécial LDGA mobilité 1<sup>er</sup> mars 2022)

**Annexes :**

- Annexe n°1 : Carte des secteurs géographiques
- Annexe n°2 : Carte des zones géographiques
- Annexe n°3 : Récapitulatif des justificatifs à fournir
- Annexe n°4 : Postes à exigences particulières
- Annexe n°5 : Directions d'école
- Annexe n°6 : Titulaires de secteur
- Annexe n°7 : Titulaires remplaçants

**Documents d'aide à la saisie des vœux :**

- Présentation saisie des vœux
- Information mutation enseignants MVT1D
- Aide à la saisie des bonifications autorité parentale conjointe / rapprochement de conjoint

La présente note vise à informer les agents des modalités et conditions de participation au mouvement intra-départemental de la Loire pour la rentrée scolaire 2023.

**L'attention des participants est appelée sur l'importance de consulter les lignes directrices de gestion citées en référence en préalable à toute participation et notamment les lignes directrices de gestion académiques – Annexe 2 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.**

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public (DIPER) de la Loire informera et conseillera les enseignants à toutes les étapes de leur demande. Un webinaire d'information à destination prioritaire des personnels devant obligatoirement participé au mouvement sera mis en place le 28 et le 29 mars 2023 afin de présenter les orientations de la présente note et de présenter les principales fonctionnalités de l'outil informatique de saisie du mouvement (MVT1D). Un lien de connexion sera transmis ultérieurement.

Une cellule d'information à la mobilité sera mise en place à compter du lundi 3 avril 2023, elle est à contacter prioritairement par mail à l'adresse [ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr) ou en appelant le **04 77 81 41 21 (accessible uniquement du 3 avril au 21 avril 2023, après cette date, seul un contact par messagerie sera possible)**. Un interlocuteur de la Division des personnels sera chargé d'apporter une aide individualisée dès la conception du projet de mobilité de l'agent et jusqu'à la communication du résultat du mouvement.

Par ailleurs, tous les documents relatifs au mouvement se trouvent sur le site de la DSDEN de la Loire sur **une page dédiée au Mouvement 2023** à l'adresse suivante :  
<https://www.ac-lyon.fr/loire-enseignants-du-premier-degre-public-122702>

**Les personnels seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.**

## **I. Calendrier des opérations**

| Description                                                                                                                                                      | Date début         | Date fin            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------|
| Publication des postes vacants                                                                                                                                   | 03/04/2023         | 21/04/2023          |
| Ouverture du serveur informatisé<br>Phase de saisie des vœux<br>Envoi des pièces justificatives et annexe « demande de priorités et bonifications » via colibris | 03/04/2023 à 12:00 | 21/04/2023 à 12:00  |
| Demandes d'annulation de participation<br>ou suppression de vœux (pas d'ajout de vœu possible)                                                                   | 21/04/2023 à 12:00 | 28/04/2023 à 12 :00 |
| Consultation du barème dans MVT1D<br>Période de consolidation du barème<br>(vérification et demande de rectification)                                            | 10/05/2023 à 12:00 | 15/05/2023 à 12:00  |
| Envoi du barème définitif par i-prof                                                                                                                             | 23/05/2023         |                     |

|                                                               |             |             |
|---------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Consultation des résultats de la phase informatisée dans SIAM | 30/05/2023  |             |
| Saisie recours phase informatisée                             | 30/05/2023  | 31/07/2023  |
| Phase d'ajustement                                            | 01/06/2023  | 14/07/2023* |
|                                                               | 21/08/2023* | 31/08/2023  |

\*Aucune notification d'affectation ne sera transmise entre le 15 juillet et le 21 août.

### 1. Saisie des vœux

La liste des postes est accessible sur le serveur SIAM / MVT1D. Elle peut être mise à jour pendant la période d'ouverture du serveur, les participants sont donc invités à la consulter régulièrement. Il convient de noter que tout poste est susceptible d'être vacant.

Aucun vœu ne pourra être enregistré après la fermeture du serveur informatisé.

Les demandes de majoration de barème à l'initiative de l'agent relatives à la situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, handicap) doivent être sollicitées dans SIAM lors de la saisie des vœux et les pièces jointes déposées par colibris (voir point suivant).

### 2. Pièces à fournir

Dans le cadre des bonifications demandées par l'agent, les justificatifs doivent être transmis via le **formulaire dématérialisé colibris** accessible **entre le 03/04/2023 et le 21/04/2023** (lien transmis ultérieurement lors de l'ouverture de la saisie des vœux).

Toute demande incomplète et/ou hors délais ne sera pas étudiée. Le récapitulatif des pièces à fournir se trouve dans l'annexe 3.

### 3. Consultation des barèmes

La phase de consolidation du barème permet aux agents de vérifier leur barème.

Pour toute demande de rectification d'un barème, l'agent devra transmettre sa demande par courriel à l'adresse [ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr) **entre le 10/05/2023 et 15/05/2023**

A l'issue de la période de consolidation, le barème est réputé définitif et reste indicatif.

### 4. Résultats

La diffusion individuelle des résultats aux candidats est faite dans SIAM.

**ATTENTION :** l'obtention d'un poste en classe de maternelle ou d'élémentaire ou encore d'un poste CP ou CE1 dédoublé sur une école primaire ne vous garantit pas le positionnement sur une classe de même nature. En effet, il relève de la seule compétence du conseil des maîtres de décider de la répartition des classes entre les enseignants.

### 5. Phase d'ajustement

**En phase d'ajustement, sont pourvus les postes restés vacants à l'issue de la phase informatisée ainsi que les**

**quotités de temps partiel et décharge restantes après positionnement des titulaires remplaçants de secteur.**

**Les personnes sans poste à l'issue de la phase informatisée doivent renseigner, le formulaire dématérialisé colibris** (lien transmis ultérieurement lors de l'ouverture de la phase d'ajustement) afin de :

- Classer par ordre de préférence les 3 zones du département (cf. carte annexe 2 – carte des zones géographiques)
- Choisir une école de référence pour chaque zone.

Ainsi, les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase informatisée sont affectés **à titre provisoire** sur les postes vacants dans le département en tenant compte, dans la limite du possible, des vœux émis. Les demandes sont appréciées au regard du barème de l'agent tel que déterminé lors de la phase informatisée.

Cette affectation sera visible dans l'onglet "Affectation" du dossier I-prof de l'agent au lendemain de la date de décision d'affectation.

## **II – Modalités de participation**

### **1. Traitement algorithmique des demandes (cf. Annexe 2 LDGA page 1, paragraphe II – critères de classement).**

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour les candidats ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux leurs demandes en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de tous les candidats et d'autre part, des postes à pourvoir. Le projet peut être ajusté pour permettre la prise en compte des situations individuelles.

### **2. Participants**

**Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer jusqu'à 40 vœux (précis et/ou groupe).**

**Attention :** Avant tout saisie, je vous invite à bien consulter les documents « Présentation saisie des vœux », « Information mutation enseignants MVT1D » et « Aide à la saisie des bonifications autorité parentale conjointe / rapprochement de conjoint ».

Sauf mesure de carte scolaire, si un participant formule un vœu sur le poste qu'il occupe, les vœux suivants ne seront pas pris en compte.

J'attire l'attention des candidats sur le fait qu'il reste sur le département de la Loire une commune qui n'a pas demandé la dérogation des 4 jours en matière de rythme scolaire et qui fonctionnera donc encore, à la rentrée 2023, sur une organisation répartie sur 4,5 jours. Il s'agit de la commune de Luriecq.

#### **a) Participation facultative**

Les enseignants qui sont actuellement affectés sur un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement intra départemental. Ils s'engagent à accepter tout poste sollicité quel que soit le rang du vœu émis. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste détenu à titre définitif.

**Les enseignants qui désirent participer remplissent la liste comprenant un maximum de 40 vœux.** Cette liste porte sur :

- des vœux précis : un vœu précis dans une école permet notamment de solliciter l'ensemble des postes de même nature dans l'école.

Un vœu de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur est un vœu précis et/ou

- des vœux groupes : les participants ont la possibilité de proposer un classement différent des postes au sein de ces groupes (cf. document « Présentation saisie des vœux »)

Par ailleurs, les participants non obligatoires peuvent également se positionner sur un vœu groupe obligatoire (anciennement vœux large – cf. ci-dessous).

**ATTENTION :**

**Les vœux groupes ne permettant pas d'attribuer une priorité sur poste précis (priorité de faisant fonction par exemple), il est préconisé de demander ce poste en vœux précis.**

**b) Participation obligatoire**

Les enseignants participants obligatoires pourront exprimer des vœux précis et/ou des vœux groupe (cf. ci-dessus : participants facultatifs pour la définition des vœux précis et des vœux groupes) et devront formuler au minimum **deux vœux groupes à mobilité obligatoire (vœu MOB)** pour une liste **maximum de 40 vœux**.

**Un participant obligatoire qui aurait omis de participer pleinement au mouvement (vœu précis et vœu groupe à mobilité obligatoire) sera affecté automatiquement, à titre définitif, en fonction des postes restés vacants au terme du mouvement et des besoins devant élèves au sein du département.**

**Attention :** les postes de chargé d'école (école à classe unique) sont inclus dans les vœux groupes à mobilité obligatoire ce qui signifie qu'ils sont traités comme des postes adjoints.

**c) Participation en cas de fermeture de classe**

Les enseignants, derniers arrivés dans les écoles concernées par une fermeture de classe, ont reçu un courrier les informant qu'ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et qu'ils peuvent bénéficier d'une majoration de barème (mesure de carte).

D'autres enseignants affectés à titre définitif dans l'école peuvent se porter candidats au retrait d'emploi. Pour les postes d'adjoint, en cas de multiplicité de candidatures, c'est celui qui a le plus d'ancienneté sur « un poste classe » dans l'école qui obtiendra le bénéfice de la mesure de carte scolaire.

En cas de réouverture de classe à la rentrée dans une école ayant subi une fermeture lors de la préparation de rentrée, l'enseignant concerné par la mesure de carte est prioritaire pour un retour sur le poste.

**d) Modalité départementale pour l'exercice de fonctions de direction pour les directeurs d'écoles élémentaires et maternelles**

Les enseignants nommés directeurs d'école (inscrits sur la liste d'aptitude) ou chargé d'école à titre définitif au titre de l'année scolaire 2022-2023, bénéficieront d'une bonification de barème de 0,5 point par année dans la limite de 3 points pour 6 années consécutives, que ce soit en tant que directeur d'école ordinaire ou directeur d'école d'application ou directeur d'établissement spécialisé uniquement sur leurs vœux portant sur une direction. **Seule l'affectation actuelle en tant que directeur est prise en compte. Les affectations antérieures en tant que directeur dans une autre école ne sont pas prises en compte.**

**NB :** sous réserve d'appréciation de l'IEN, les adjoints qui assurent un intérim de direction depuis un an ou plus sans être délégués sur le poste de direction (cas d'un directeur en CLM par exemple) peuvent solliciter le bénéfice de

cette bonification en adressant leur demande par courrier à la DSDEN (Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré). Seules les années complètes seront prises en compte.

**NOUVEAUTE : pour faire suite aux évolutions réglementaires issues de la loi RIHAC relative aux fonctions de directeur d'école, une mesure transitoire est mise en place au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour solliciter l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.**

Ainsi, les enseignants ayant déjà été inscrits sur une liste d'aptitude obtenue il y a trois ans ou plus et qui souhaitent engager une mobilité vers un nouveau poste de directeur d'école au cours de l'année scolaire 2023-2024, peuvent solliciter leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2023. Cette démarche n'est possible que pour les enseignants ayant exercé pendant trois ans ou plus des fonctions de directeur. Pour toutes les autres situations, il était nécessaire de solliciter l'inscription sur la liste d'aptitude selon les modalités classiques (avis de l'IEC et éventuellement entretien avec une commission de sélection).

Les enseignants sollicitant l'inscription sur la liste d'aptitude selon cette modalité dérogatoire devront cocher une case spécifique lors de la formulation des vœux dans l'outil dédié à la gestion du mouvement (voir aide à la saisie – Inscription liste d'aptitude des directeurs)

Avant toute validation de l'inscription, les services procéderont à l'instruction de la demande.

Les directeurs concernés par une mesure de carte scolaire, en complément des points prévus par l'annexe 2 des LDGA (point III.2) **pourront bénéficier des 100 points sur l'ensemble des vœux formulés sur le département (à l'exception des postes sollicités au sein de la circonscription de l'école d'origine) mais uniquement sur poste équivalent**, c'est-à-dire uniquement sur les écoles de même catégorie que leur école d'origine soit : 1 à 3 classes, 4 à 5 classes, 6 à 8 classes ; 9 à 11 classes et plus de 12 classes.

#### **e) Les professeurs des écoles stagiaires**

Les lauréats du concours de la session 2023, selon leur Master d'origine (MEEF, non MEEF) seront affectés sur des supports complets ou fractionnés qui auront été réservés. Leur nomination s'effectuera en présentiel. Le poste n'est obtenu que pour l'année scolaire 2023-2024.

### **3. Barème**

En complément du barème fixé par les lignes directrices de gestion académiques (cf. références), le département de la Loire applique des modalités ou bonifications spécifiques.

**IMPORTANT :** les communes relevant de la politique de la ville ne donnent pas lieu à bonification dans le département de la Loire.

#### **a) Modalités départementales sur les mesures de carte scolaire**

Conformément aux indications de l'annexe 2 des LDGA (page 2 point III.2 Mesures de cartes scolaires) un troisième niveau de bonification à hauteur de 100 points est accordé dans la Loire pour tout poste équivalent sur le reste du département (autre qu'au sein de la circonscription de l'école d'origine).

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire peuvent solliciter un retour prioritaire sur poste pendant les deux ans qui suivent le retrait d'emploi. Ils adressent pour cela un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré), sans omettre de solliciter le poste sur SIAM. Pour bénéficier de cette possibilité, **il conviendra qu'ils le sollicitent chaque année.** Attention, en cas de concurrence entre un retour sur poste sur une école donnée et un personnel subissant une fermeture qui solliciterait la même école, ce dernier est prioritaire.

#### **b) Rapprochement de conjoint/ autorité parentale conjointe**

Dans la Loire, lorsque la commune à renseigner n'atteint pas un potentiel de 10 classes, le secteur peut être élargi de commune limitrophe en commune limitrophe, jusqu'à atteindre les 10 classes. Cet élargissement est opéré au besoin par la DIPER, les agents concernés doivent impérativement contacter le service par mail à l'adresse [ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr).

Il est précisé, en complément des lignes directrices de gestion académiques, qu'une distance minimale de 40 kms est aussi exigée pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe.

#### **c) Modalité départementale de prise en compte des situations exceptionnelles**

La notion de situation exceptionnelle peut être étendue et ne recouvre pas uniquement les situations médicales. La prise en compte des situations très exceptionnelles est laissée à l'appréciation du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Lorsque ces situations exceptionnelles sont liées à des éléments médicaux ou sociaux, l'agent demandeur doit réunir les pièces nécessaires à la compréhension de sa situation.

|                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demandes liées à des éléments médicaux ou sociaux | Pièces à transmettre avant le <b>21 avril 2023</b> au :<br><b>service médical : <a href="mailto:ce.ia42-medper@ac-lyon.fr">ce.ia42-medper@ac-lyon.fr</a></b><br>et/ou<br><b>service social : <a href="mailto:ce.ia42-ass@ac-lyon.fr">ce.ia42-ass@ac-lyon.fr</a></b> |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le service social et médical des personnels émet alors un avis sur ces situations pour décision de l'IA-DASEN. Les situations qui seront prises en considération se verront attribuer une bonification.

#### **d) Discriminants**

En cas d'égalité de barème après intégration des bonifications éventuelles (cf. annexe 2 des LDGA), les candidats sont classés selon les discriminants décroissants suivants :

1. Plus forte Ancienneté Générale de Service
2. Plus forte ancienneté de poste (uniquement le poste occupé au moment des opérations)
3. Plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/23
4. Tirage au sort

#### **e) Recours au titre des articles L 512-18 et suivants du code de la fonction publique**

Les enseignants peuvent former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois après réception de l'arrêté d'affectation, contre la décision d'affectation individuelle. Les modalités de recours sont rappelées sur l'arrêté. Cette décision d'affectation peut être contestée par l'enseignant dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non, et, dans la première hypothèse, quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu.

Les enseignants peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour exercer un recours administratif contre une décision individuelle, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation, ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.**

Le recours devra, le cas échéant, être exclusivement formulé par le biais du **formulaire dématérialisé** accessible depuis la page internet [\(lien à venir\)](#) **entre le 30/05/2023 et le 31/07/2023.**

Les enseignants sont invités à préciser dans le formulaire de recours l'organisation syndicale représentative mandatée ainsi que le nom du représentant de cette organisation. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.



Thierry DICKELÉ